

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

enmarche2022.fr

Demande n° FR-2021-02603



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association La République En Marche !

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANT EDITIONS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : enmarche2022.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juin 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 décembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 décembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enmarche2022.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie des statuts du Requérant, l'association La République En Marche ! dans sa version modifiée et adoptée par la Convention de novembre et décembre 2019 ;
- Extrait, du 25 novembre 2021, de la base Whois du nom de domaine <en-marche.fr> enregistré le 07 janvier 2016 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « EM ! » numéro 4337946 enregistrée le 14 février 2017 par le Requérant pour les classes de produits et services 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « EN MARCHÉ ! » numéro 4263503 enregistrée le 08 avril 2016 par le Requérant pour les classes de produits et services 16, 35 et 41 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « En Marche ! » numéro 017911205 enregistrée le 01 juin 2018 par le Requérant pour les classes de produits et services 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque verbale française « En marche, Citoyens ! » numéro 4240743 enregistrée le 14 janvier 2016 par le Requérant pour les classes de produits et services 16, 35 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <enmarche2022.fr> enregistré le 24 juin 2019 par la société ANT EDITIONS ;
- Fiche d'information partielle extraite du site web SOCIETE.COM de la société ANT EDITIONS immatriculée le 15 mars 2017 sous le numéro 828771634 ;
- Captures d'écran du 27 octobre 2021 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <enmarche2022.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - Numéro FR-2021-02474 concernant le nom de domaine <cnaas.fr> rendue le 08 septembre 2021 ;
 - Numéro FR-2018-01559 concernant le nom de domaine <wwwb2v.fr> rendue le 27 avril 2018 ;
 - Numéro FR-2016-01076 concernant le nom de domaine <anfeia.fr> rendue le 01 mars 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation de la requérante, La République en Marche

La République en Marche, association déclarée, identifiée par le numéro SIREN 819 004 045, dont l'adresse est 68 Rue du Rocher, 75008 Paris, agissant par le biais de son représentant légal, (ci-après LaREM) également appelée par sa première dénomination En Marche (EM) est un parti politique français fondé le 6 avril 2016 par Emmanuel Macron (Pièce n°1 : Statuts de l'Association « En marche (EMA) »).

Depuis, ce parti politique jouit d'une notoriété régionale et nationale considérable, particulièrement depuis la victoire d'Emmanuel Macron aux élections présidentielles le 7 mai 2017.

Aujourd'hui, le parti de la majorité présidentielle compte plus de 400 000 adhérents à travers la France.

LaREM est en pleine campagne pour les élections départementales et régionales, ainsi que à plus grande échelle, les élections présidentielles de 2022.

La période de financement de la campagne électorale pour l'élection présidentielle

française a débuté le 1er juillet 2021, les interdictions en matière de communication sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier. Les dates de scrutin sont fixées le 10 avril 2022 pour le premier tour et le 24 avril 2022 pour le second tour.

2. Les droits de LaREM

L'Association LaREM a déposé les deux noms de domaine suivants :

- En-marche.fr créée le 7 janvier 2021,
- Em-2022.fr créée le 15 juin 2021.

(Pièce n°2 : Extraits whois de ces 2 noms de domaine).

LaREM est titulaire de 4 marques enregistrées dont notamment les suivantes :

- La marque semi-figurative française « EM ! » déposée le 14/02/2017 à l'INPI sous le numéro 4337946 dans les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 24 ; 25 ; 35 et 36 ;
- La marque semi-figurative française « EN MARCHÉ ! » déposée le 08/04/2016 à l'INPI sous le numéro 4263503 dans les classes 16 ; 35 et 41 ;
- La marque figurative de l'Union européenne « En Marche ! » déposée le 01/06/2018 sous le numéro 17911205 à l'EUIPO dans les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 24 ; 25 ; 35 et 36.
- La marque verbale française « En marche, Citoyens ! » déposée le 14/01/2016 à l'INPI sous le numéro 4240743 dans les classes 16 ; 35 et 41.

(Pièce 3 : Extrait INPI des 4 marques de LaREM).

3. Le nom de domaine litigieux : <www.enmarche2022.fr>

LaREM a constaté que le nom de domaine www.enmarche2022.fr avait été enregistré le 24 juin 2019, et ce, en violation de ses droits de propriété intellectuelle (Pièce n°4: Extrait whois du nom de domaine litigieux). Le nom de domaine www.enmarche2022.fr ouvre sur un site actif, dont l'éditeur est la société Ant éditions. Ce site est une vitrine de vente d'un album de bande dessinée qui a pour titre « Vivre en Macronie » écrit par [Prénom Nom].

Il s'agit uniquement d'une accroche afin de renvoyer l'internaute vers un site de vente à distance.

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom « En Marche », ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le défendeur, n'a manifestement aucun droit sur le nom litigieux, Il n'a pas été autorisé par la requérante à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaire entre eux. En outre, le défendeur n'a aucun intérêt en rapport avec l'année 2022.

Dans ces conditions, la requérante est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine www.enmarche2022.fr à LaREM.

II. Discussion

La requérante démontre avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine www.enmarche2022.fr (1). Elle considère que le nom de domaine www.enmarche2022.fr porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir de LaREM

Aux termes de l'article 45-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 »

En l'espèce, LaREM, dispose d'un droit de propriété intellectuelle sur son nom, tel que mentionné sur les extraits INPI des 4 marques LaREM susvisées (Pièce 3 : Extrait INPI des marques de LaREM), qui est repris de façon frauduleuse par le nom de domaine www.enmarche2022.fr.

Dès lors, LaREM, a un intérêt incontestable à agir afin de s'assurer que l'emploi du nom « En Marche » ne soit pas effectué de manière abusive, particulièrement au regard de la

prochaine échéance électorale pour avril 2022.

Dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux www.enmarche2022.fr usurpe l'identité de LaREM, celle-ci est légitime à s'opposer à l'exploitation de son nom « En Marche », ce d'autant plus que le risque de confusion est accru par la référence à l'année « 2022 », année au cours de laquelle se tiendra la prochaine élection présidentielle. LaREM dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de LaREM (2.1), étant entendu que les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine [enmarche2022.fr](http://www.enmarche2022.fr) révèlent l'absence d'intérêt légitime (2.2) et la mauvaise foi de son réservataire (2.3).

2.1 Sur l'atteinte aux droits de LaREM

Le nom de domaine [enmarche2022.fr](http://www.enmarche2022.fr) reprend à l'identique l'élément verbal distinctif « En Marche » de LaREM, associé à l'année « 2022 », et ce, sans aucune autorisation de cette dernière.

Or, LaREM dispose d'un monopole d'exploitation sur son nom, lequel comporte la possibilité de refuser un emploi à titre de nom de domaine. A ce titre, sur le fondement de la reprise illicite d'une marque antérieure dans un nom de domaine, de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, l'AFNIC a ordonné la transmission à plusieurs reprises des noms litigieux aux requérants.

Tel a été le cas pour les noms de domaine <cnass.fr> (Décision du 8 septembre 2021, FR-2021-02474), <wwwwb2v.fr> (Décision du 27 avril 2018, FR-2018-01559), <anfeia.fr> (Décision du 1er mars 2016, FR-2016-01076) (Pièce n°5 : Copie des décisions AFNIC). Dans les présentes décisions, le Collège de l'AFNIC a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de l'association au profit du requérant.

De surcroît, il apparaît de manière manifeste que le réservataire a enregistré le nom de domaine litigieux dans l'unique but de nuire à la réputation de LaREM comme en témoignent les éléments contenus dans le site litigieux, reproduits en annexe : (Pièce n°6: Extrait du site internet [enmarche2022.fr](http://www.enmarche2022.fr)). Le site litigieux, édité par la société Ant Editions, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 Euros, immatriculée à Romans sous le numéro 828 711 634, dont le siège social est situé au 1 allée Roger Couderc, 26800 PORTES-LES-VALENCE (Pièce 8 : Copie de la fiche Societe.com du défendeur Ant Editions), a une activité de diffusion d'ouvrages dont l'objet unique est de porter atteinte à la réputation de LaREM et de Monsieur Emmanuel Macron en tant que Président de la République, ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle de LaREM.

L'affichage sur le site litigieux www.enmarche2022.fr mentionne les éléments suivants :

- « EN MARCHÉ 2022 ! #NousRéussirons ? » puis « Présidentielles 2022 Un tome 6 de Vivre en Macronie ? » en lettres capitales et caractère gras de couleur noire, faisant référence de manière claire et non équivoque à la prochaine élection présidentielle et l'éventualité de la candidature de Monsieur Emmanuel Macron, actuel Président de la République Française] ;
- « L'élection de Emmanuel Macron a transformé le paysage politique français : nouveaux venus en politique, effondrement de partis historiques comme le PS, volonté de rompre avec l'ancien monde... Pourtant, le Nouveau Monde défendu par Emmanuel Macron ne fait pas l'unanimité. Président des riches, entourage proche des lobbies et des multinationales,

majorité parlementaire marchant au pas, phrases blessantes. La Start-up Nation a son lot de scandales, la contestation est réprimée durement, la presse est muselée. [...] » en caractères gras de couleur noir ;

- « Année 1 : Les premiers de cordée » puis « L'élection de Emmanuel Macron a vu arriver dans le paysage politique français de nouvelles personnalités ainsi que le retour de quelques anciennes têtes. La Start-up Nation, le Nouveau Monde de Macron, ne fait pas l'unanimité au sein de la population française : Président des riches, petits mots qui choquent, entourage proche des multinationales, majorité parlementaire marchant au pas... L'occasion de retrouver tout ce qui a rythmé ce début de quinquennat ! » en caractères gras et normales de couleur noir ;

- « Année 2 : Qu'ils viennent me chercher ! » puis « L'affaire [anonymisation], la crise des Gilets Jaunes, la répression des manifestations, le Grand Débat, les élections européennes... Cette seconde année du quinquennat d'Emmanuel Macron a été très mouvementée ! La rupture avec l'ancien monde ne fonctionne pas, bien au contraire ! Les affaires se multiplient, la majorité s'embourbe dans ses contradictions. Le pouvoir s'accroche, quitte à user de la force et à museler la presse et les oppositions. » en caractères gras et normales de couleur noir ;

- « Année 3 : Essayez la dictature et vous verrez ! » puis « Emmanuel Macron ne s'attendait pas à ce que sa troisième année de quinquennat débute avec la mise en cause d'un ministre amateur de homard. Pas de quoi pourtant l'affoler : réforme des retraites, municipales et privatisations sont au programme... Il y a bien une petite grippe qui fait parler d'elle en Chine mais rien de très dangereux. La ministre de la Santé peut même partir faire campagne à Paris pour remplacer le candidat adepte des selfies mal cadrés. Un petit 49.3 et la Macronie pourra aller de l'avant. Le pays ne va quand même pas s'arrêter de tourner juste pour un virus... » en caractères gras et normales de couleur noir.

Ces éléments, lesquels constituent des références à des sujets d'actualité ayant suscité des polémiques médiatiques pendant le quinquennat du Président de la République Française Emmanuel Macron, ont pour unique but de nuire à la réputation de la requérante en tant que parti politique à la majorité présidentielle.

Cette volonté de nuisance de la part du titulaire du nom de domaine litigieux enmarche2022.fr est d'autant plus manifeste, que figure, auprès des éléments ci-dessus évoqués, des images des caricatures du Président de la République Monsieur Emmanuel Macron (Pièce 7 : Caricatures de [Prénom Nom] figurant sur le site enmarche2022.fr) constituant la couverture des ouvrages proposés à la vente.

[Illustrations]

De plus, le site litigieux contient des liens vers le site ant-editions.com afin que les utilisateurs puissent acheter directement les ouvrages dont le site litigieux enmarche2022.fr en fait la promotion. Le site litigieux tire ainsi indûment profit de la forte notoriété dont dispose LaREM à des fins lucratives.

Dès lors, il est indéniable que le nom de domaine enmarche2022.fr porte atteinte aux droits de LaREM.

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en

l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, l'identité du titulaire du nom de domaine enmarche2022.fr est la société Ant Editions.

Force est de constater que le titulaire du nom de domaine litigieux enmarche2022.fr ne peut se prévaloir d'aucun droit sur les éléments composant le nom de domaine.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le titulaire ne saurait vraisemblablement justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine enmarche2022.fr.

2.3 Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

2.3.1 En droit

Le décret d'application du 3 août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national dispose :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ».

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

A ce titre, le Collège de l'AFNIC a déjà eu l'occasion de considérer que le titulaire « faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwb2v.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs » (Décision du 27 avril 2018, FR-2018-01559). Il a été jugé de même dans la décision <cnass.fr> (Décision du 8 septembre 2021, FR-2021-02474). (Pièce n°5 : Copie des décisions AFNIC).

2.3.2 En fait

Le contexte dans lequel s'inscrit l'enregistrement du nom de domaine litigieux permet de se convaincre de la mauvaise foi manifeste de son titulaire.

Compte tenu de la notoriété publique de l'association LaREM, le réservataire du nom de domaine litigieux enmarche2022.fr ne pouvait ignorer les droits de propriété intellectuelle de celle-ci.

Le réservataire a délibérément réservé le nom de domaine enmarche2022.fr afin de s'assurer un nombre élevé de consultations de son site internet.

Cela résulte notamment du fait que LaREM soit en pleine campagne pour les élections départementales et régionales, ainsi que à plus grande échelle, pour les élections présidentielles de 2022.

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le réservataire a délibérément voulu détourner la renommée du nom de la requérante « En Marche » dans son nom de domaine pour attirer les internautes sur le site internet vers lequel il pointerait à l'avenir. C'est donc sans intérêt légitime et en parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine enmarche2022.fr a enregistré celui-ci, portant dès lors atteinte aux droits de LaREM. Compte tenu des développements qui précèdent, La République en Marche est bien fondée à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, www.enmarche2022.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.
[Liste des pièces] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 décembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <enmarche.fr> enregistré le 22 juillet 2014 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans partielles non datées mises en vis-à-vis des pages web vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine <en-marche.fr> et <enmarche2022.fr> ;
- Capture d'écran partielle non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <ensemble-citoyens.fr> ;
- Capture d'écran partielle d'une liste de noms de domaine en vente, composés en partie des termes « en marche », dont la source et la date sont inconnues ;
- Capture d'écran partielle d'une page web à l'entête « enmarchepour2022.fr est disponible à la vente » dont l'URL et la date sont inconnues.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le 20 décembre 2021

Je suis très étonné de lire cette requête pour un nom de domaine lancé en 2019 et clairement dans le registre de la parodie.

Initialement, comme je l'ai précédemment partagé, je pensais trouver un terrain d'entente avec le parti présidentiel.

J'ai d'ailleurs interpellé à plusieurs reprises certains de ses membres, mais devant l'absence totale de réponse, même par des personnes toujours à l'affut sur les réseaux sociaux, de considération, de volonté de simplement faire la demande sans passer par la voie juridique et sur les conseils de différents tiers, je tiens à répondre à cette requête point par point.

Je me permets de reprendre les éléments écrits dans cette requête :

« Aujourd'hui, le parti de la majorité présidentielle compte plus de 400 000 adhérents à travers la France. »

Je ne vais pas jouer à la bataille des chiffres, même si je m'étonne que le compteur d'adhérents grimpe dès qu'une personne s'inscrit à un formulaire de newsletter. Moi-même, pour ma veille médiatique, je suis considéré comme adhérent alors que je n'en ai pas émis le souhait... Mais passons.

« LaREM est en pleine campagne pour les élections départementales et régionales, ainsi que à plus grande échelle, les élections présidentielles de 2022. »

A la lecture du dossier, les éléments ont été constitués en novembre 2021, la requête date de décembre 2021.

Quelles sont ces élections départementales et régionales pour lesquelles LaREM fait campagne ? Les dernières étant en juin 2021, pour des mandats de 6 ans, je m'interroge sur le fait que LaREM soit déjà en campagne pour des élections de 2027.

Concernant l'élection présidentielle, [Prénom Nom] expliquait sur un plateau télé que LaREM n'était pas en campagne (le 16 décembre 2021) :

[lien URL]

La requête déposée date d'avant ses dires...

« Dès lors, LaREM, a un intérêt incontestable à agir afin de s'assurer que l'emploi du nom « En Marche » ne soit pas effectué de manière abusive, particulièrement au regard de la prochaine échéance électorale pour avril 2022. »

J'entends bien que LaREM a déposé son nom et, en aucun cas, ce nom n'est ici utilisé de façon abusive.

Je constate également que d'autres sites ont un nom de domaine en « En Marche », par exemple :

<https://www.enmarche.org/>

<https://neurogelenmarche.org/>

<https://www.enmarche.com/>

<http://www.en-marche.com/>

Bien évidemment, même s'ils ne traitent pas de politique, cela montre que le nom de domaine est utilisé par d'autres. Est-ce que le parti présidentiel a demandé ces noms de domaine également ?

Mais revenons à notre propre nom de domaine.

Est-ce qu'il y a sur ce site parodique une quelconque volonté de se faire passer pour La République En Marche ?

La dimension parodique du site est très claire et assumée et rien n'est fait pour tromper une électrice ou un électeur.

Pensez-vous réellement que des personnes vont être trompées en arrivant sur ce site et penser qu'il s'agit d'un site officiel de LaREM ?

D'autant, si je ne m'abuse, il a été dit et répété dans différents médias que la majorité souhaitait se faire connaître sous le nom « Ensemble Citoyens ». D'ailleurs, j'attire aussi votre vigilance sur l'existence d'une association du même nom, intervenant dans le champ du handicap :

<https://www.helloasso.com/associations/ensemble-citoyens>

J'en perds un peu mon latin entre ces différents noms.

Comme je l'ai également précisé en introduction, ce nom de domaine a été déposé en 2019 toujours dans le registre de l'humour et de la dérision, comme le sont nos albums de bandes dessinées.

Je rappelle que Emmanuel Macron posait à Angoulême avec un tee-shirt du Fauve mutilé par un tir de LBD, je pensais que l'humour et la dérision en BD étaient appréciés...

Et, depuis 2019, alors que le nom du propriétaire de ce petit site réalisé sans prétention, sur un fournisseur gratuit, était mentionné, le parti présidentiel n'avait visiblement pas le moindre problème avec ce nom de domaine ou n'a pas simplement passé un simple appel pour le récupérer... La gêne semble être finalement récente.

J'arrive maintenant à des éléments qui me choquent beaucoup plus que cette simple requête :

« a une activité de diffusion d'ouvrages dont l'objet unique est de porter atteinte à la réputation de LaREM et de Monsieur Emmanuel Macron en tant que Président de la République, ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle de LaREM. »

« « EN MARCHÉ 2022 ! #NousRéussirons ? » puis « Présidentielles 2022 Un tome 6 de Vivre en Macronie ? » en lettres capitales et caractère gras de couleur noire, faisant référence de manière claire et non équivoque à la prochaine élection présidentielle et l'éventualité de

la candidature de Monsieur Emmanuel Macron, actuel Président de la République Française
»

« Ces éléments, lesquels constituent des références à des sujets d'actualité ayant suscité des polémiques médiatiques pendant le quinquennat du Président de la République Française Emmanuel Macron, ont pour unique but de nuire à la réputation de la requérante en tant que parti politique à la majorité présidentielle. »

« Cette volonté de nuisance de la part du titulaire du nom de domaine litigieux enmarche2022.fr est d'autant plus manifeste, que figure, auprès des éléments ci-dessus évoqués, des images des caricatures du Président de la République Monsieur Emmanuel Macron (Pièce 7 : Caricatures de Monsieur Emmanuel Macron figurant sur le site enmarche2022.fr) constituant la couverture des ouvrages proposés à la vente. »

Ces lignes ont été lues par plusieurs personnes, aussi bien engagées politiquement ou associativement, de simples citoyens, issus du monde du livre et de la culture ou juste des lectrices et lecteurs et elles ont choqué.

Elles ont choqué car ces propos laissent entendre que le souci ne vient pas du nom de domaine en lui-même mais bien de la caricature et de la parodie.

En novembre 2020, le chef de l'Etat, Emmanuel Macron, défendait le droit à la caricature, à cette forme de liberté.

Le mouvement des Jeunes Avec Macron réalise actuellement un calendrier de l'avent parodique, reprenant les codes de Netflix et mettant en scène différentes personnalités politiques, de la majorité comme de l'opposition, en utilisant leurs photos... Comment la majorité réagirait si une formation politique de l'opposition entamerait des démarches similaires sur les parodies des JAM ?

Je suis donc vraiment étonné de voir que le parti présidentiel n'accepterait pas des caricatures du chef de l'Etat, d'autant, qu'à la lecture des albums, elles ne sont ni injurieuses ni infamantes, mais simplement engagées.

D'autres personnalités politiques, de différentes tendances, ont aussi été caricaturées. J'en ai même rencontré quelques-unes et elles ont fait preuve d'humour en se voyant ainsi mis en scène.

Je reste bien évidemment disponible pour trouver une issue favorable à ce litige et espère que cette attaque sur le droit fondamental de caricaturer ou de parodier ne soit qu'une mauvaise interprétation et que le parti présidentiel tient à préserver ce droit, sans attaquer quiconque, d'une façon ou d'autre, qui l'utiliserait.

J'espère que nous aurons l'occasion d'échanger en bonne intelligence sur ce sujet et, pourquoi pas, de pouvoir un jour vous donner l'occasion de feuilleter un des ouvrages incriminés.

Néanmoins, je tiens à préciser que cette réponse a été rendue publique.

Je tiens à faire preuve de transparence vis-à-vis de notre lectorat.

Bien cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Le contexte de la demande Syreli

Au regard des pièces et argumentaires déposés par les Parties, le Collège constate que de nombreux éléments tant en demande qu'en réponse sont liés au contenu à dimension parodique du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <enmarche2022.fr> du Titulaire et non liés au nom de domaine en tant que tel.

Le Collège rappelle que :

- Conformément à l'article L.45-6 du CPCE, « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.* »
- Conformément à l'article L.45-2, « *[...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]*
 - *1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*
 - *2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*
 - *3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...]* » ;

Ainsi le Collège a considéré que dans ce contexte :

- Il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'atteinte à la réputation du Requérant que le contenu du site à dimension parodique vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux serait susceptible de créer ; cette discussion ne relevant pas de son champ de compétence ;
- Il se doit de statuer uniquement au visa des articles susmentionnés et ainsi analyser si :
 - Le Requérant démontre un intérêt à agir à demander la transmission du nom de domaine <enmarche2022.fr> ;
 - L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <enmarche2022.fr>, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et,
 - Le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ou de sa mauvaise foi.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enmarche2022.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association La République En Marche ! ;
- Au nom de domaine <en-marche.fr> enregistré le 07 janvier 2016 par le Requérant ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « EN MARCHE ! » numéro 4263503 enregistrée le 08 avril 2016 pour les classes de produits et services 16, 35 et 41 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « En Marche ! » numéro 017911205 enregistrée le 01 juin 2018 pour les classes de produits et services 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <enmarche2022.fr> reproduit à l'identique les marques antérieures du Requérant et notamment la marque semi-figurative française « EN MARCHE ! » numéro 4263503 enregistrée le 08 avril 2016 et la marque verbale de l'Union européenne « EN MARCHE ! » numéro 017911205 enregistrée le 01 juin 2018, à l'exception du point d'exclamation, qui n'est pas un caractère autorisé dans l'enregistrement de nom de domaine ;
- Le Requérant, la République en Marche ! est un mouvement politique soutenant la majorité présidentielle et le Gouvernement actuel ;
- Le nom de domaine est composé de la marque « En Marche ! » reprise quasiment à l'identique, et du nombre « 2022 » pouvant faire référence à l'année durant laquelle auront notamment lieu les prochaines élections présidentielles.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association « La République En Marche ! », mouvement politique fondé, selon les déclarations de ce dernier, en 2016 par l'actuel Président de la République française ;
- Le Requérant, est titulaire du nom de domaine <en-marche.fr>, enregistré le 07 janvier 2016, qu'il utilise pour promouvoir ses actions sur son site web ;
- Le Requérant est également titulaire de marques antérieures au nom de domaine litigieux et notamment :
 - La marque semi-figurative française « EN MARCHE ! » numéro 4263503 enregistrée le 08 avril 2016 ;
 - La marque de l'Union européenne « En Marche ! » numéro 017911205 enregistrée le 01 juin 2018 ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <enmarche2022.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui.
- Le Requérant déclare que le « Titulaire a enregistré le nom de domaine <enmarche2022.fr> dans l'unique but de nuire à [sa] réputation comme en témoignent les éléments contenus dans le site litigieux » ;
- Le Titulaire déclare que « d'autres sites ont un nom de domaine en « En Marche », par exemple :
 - <https://www.enmarche.org/>
 - <https://neurogelenmarche.org/>

- <https://www.enmarche.com/>
- <http://www.en-marche.com/> » ;
- Le Titulaire a déposé le nom de domaine <enmarche2022.fr> en 2019 et l'exploite pour un site web à dimension parodique « *claire et assumée* » sans volonté de « *tromper une électrice ou un électeur* » ; Il indique également que « *l'accusation de nuisance à la réputation du Requérant « [est choquante] car elle laiss[e] entendre que le souci ne vient pas du nom de domaine en lui-même mais bien de la caricature et de la parodie* » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <enmarche2022.fr> propose à la vente des albums parodiques ayant pour titre « Vivre en Macronie » en redirigeant les internautes vers le site web <https://www.ant-editions.com> ;
- Le nom de domaine <enmarche2022.fr> reproduit les droits antérieurs du Requérant et notamment sa dénomination sociale, son nom de domaine <en-marche.fr> ainsi que ses marques « En Marche ! » auxquelles est ajouté le nombre « 2022 » pouvant faire référence à l'année durant laquelle auront lieu les prochaines élections présidentielles françaises ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « En Marche » ; le Titulaire est une société d'édition connue sous le nom ANT EDITIONS.

Au vu des pièces fournies par les Parties, et des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que :

- Il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'atteinte à la réputation du Requérant que le contenu du site à dimension parodique vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux serait susceptible de créer ; cette discussion ne relevant pas de son champ de compétence ;
- Le nom de domaine objet du présent litige, par le fait qu'il reproduise à l'identique les marques « En Marche ! » du Requérant, est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ; et ce bien que les termes « en marche », soient repris dans la composition d'autres noms de domaine non détenus par le Titulaire ;
- En reproduisant la marque « En Marche ! » du Requérant, l'association La République en Marche !, et en proposant un contenu concernant le fondateur de l'association, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ;
- L'ajout de l'année « 2022 » à la marque antérieure du Requérant « En Marche ! » dans la composition du nom de domaine <enmarche2022.fr>, durant laquelle auront lieu les prochaines élections présidentielles françaises, est susceptible d'amplifier le risque de confusion dans l'esprit des internautes ;
- Le Titulaire en proposant à la vente des bandes dessinées sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <enmarche2022.fr> fait un usage commercial du nom de domaine.

Le Collège rappelle que conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, « *peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime [...], le fait, pour le [Titulaire] :*

- *d'utiliser ce nom de domaine [...] dans le cadre d'une offre de biens ou de services [...]* ;
- *d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine [...]* ;
- *de faire un usage non commercial du nom de domaine sans intention de tromper le consommateur. »*

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, la société ANT EDITIONS :

- n'était pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine « enmarche2022.fr » ;
- en proposant à la vente des bandes dessinées sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <enmarche2022.fr> faisait un usage commercial du nom de

domaine et avait enregistré le nom de domaine <enmarche2022.fr> en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes en raison de la renommée du Requéran.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <enmarche2022.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <enmarche2022.fr> au profit du Requéran, l'association La République En Marche !.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

